

## Réforme du travail des arts

### Les trois grands chambardements du 1er janvier 2024

Dans quelques jours, la réforme du travail des arts sera entièrement entérinée. Une commission sera chargée d'octroyer (ou de refuser) des attestations de travail des arts. Quant à l'ONEm, il appliquera de nouvelles règles concernant l'allocation de travail des arts (calcul des jours de travail, calcul de l'allocation et règle des jours "non-indemnisables"). Récapitulatif des grands chambardements à venir et qui vous concernent.

#### 1/ L'accès à l'allocation

*Vous êtes en train d'essayer d'ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts avec l'aide de Dockers? Cela vous concerne.*

Pour toute demande d'allocation en date du 1er janvier 2024, les conditions à remplir sont:

-être en possession d'une **attestation de travail des arts "plus" ou "débutant"** octroyée par la commission du travail des arts;

#### ET

- **prouver 156 jours de travail salarié sur les 24 mois précédant la demande d'allocation de travail des arts**, peu importe le secteur d'activité professionnelle.

Ces 156 jours seront calculés au départ de la rémunération brute perçue avec un plafond de 78 jours maximum pris en compte par trimestre civil par l'ONEm. Ces changements peuvent avoir pour effet de modifier le décompte des jours de vos contrats de travail actuellement encodés.

→ Il n'y aura donc plus de quota de jours dits "artistiques" ou "techniques du secteur artistique" à prouver devant l'ONEm. C'est votre attestation de travail des arts "plus" ou "débutant" qui attestera de votre professionnalisme. Encore faudra-t-il remplir les conditions pour l'obtenir, la garder en tout temps valide et la renouveler dans les délais et conditions prévues.... Pour des infos sur ce sujet, n'hésitez pas à consulter notre [FAQ](#), les documents de [l'Atelier des droits sociaux](#) et la plateforme [www.workinginthearts.be](http://www.workinginthearts.be) qui est la porte d'entrée pour toute demande d'attestation.

## 2/ Le calcul de l'allocation

*Vous êtes en train d'essayer d'ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts avec l'aide de Dockers? Cela vous concerne également.*

**A moins d'avoir déjà ouvert un droit à une allocation ou une demi-allocation de chômage depuis maximum deux ans avant la demande d'allocation de travail des arts**, votre allocation sera calculée sur base de tous les bruts salariés qui ont été perçus durant la période de 24 mois qui précède la demande. Le calcul se fera alors en trois étapes :

1. Total des bruts salariés des 24 mois qui précèdent la demande / 156
2. Le résultat = salaire journalier moyen
3. L'allocation de travail des arts journalière = 60% du salaire journalier moyen

Minima et maxima de l'allocation:

\* Isolé.e / Cohabitant.e = min. 60,21€ brut/jour - max. 70,96€ brut/jour

\* Chef.fe de ménage = min. 68,34€ brut/jour - max. 70,96€ brut/jour

## 3/ Règle des jours non-indemnisables (applicable une fois le droit à l'allocation de travail des arts ouvert !)

*Vous êtes sur la plateforme de Dockers pour renouveler votre droit ? Cela vous concerne.*

Au 1er janvier, cette règle qui existe depuis 2014 pour les contrats "à la tâche" ou "1bis", sera généralisée à tout travail salarié. Le simulateur disponible sur dockers doit donc être adapté en ce sens.

Cette règle =

- Total des salaires bruts du trimestre civil / 191,75<sup>1</sup>
- Du résultat, on retire les jours déjà déclarés sur les cartes de contrôle
- On arrondit ensuite le résultat vers le bas
- Le résultat = jours non-indemnisables EN PLUS des jours déjà déclarés sur les cartes

Exemple: 2500 € bruts de revenus salariés pour 10 jours de travail salarié sur le trimestre

- $2500 / 191,75 = 13,04$
- $13,04 - 10$  jours noircis = 3,04 (ramené à 3 jours)
- Ici, 3 jours non-indemnisables en plus de la période de travail.

Les jours non-indemnisables seront à priori retirés le trimestre qui suit le trimestre de travail ou le 2ème trimestre qui suit.

---

<sup>1</sup> Ce montant = 2,5 fois le salaire journalier minimum moyen qui est de 76,70 euros brut au 1er novembre 2023. Ce montant est appelé à évoluer en fonction de l'indexation.

### Et chez Dockers ?

Ces changements sont en train d'être implantés dans la plateforme Dockers mais nous sommes dans une période d'incertitude, l'ONEm n'ayant pas encore écrit et commenté sur l'application pratique de toutes ces règles à partir du 1er janvier. Comme vous toutes et tous, nous attendons donc impatiemment d'en savoir plus afin que la plateforme soit en totale conformité avec ces nouvelles règles. **Nous faisons tout ce que nous pouvons pour anticiper un maximum de changements mais pour nous aussi, janvier sera probablement un mois de grands chambardements. Il est donc possible que certaines options soient temporairement inaccessibles au début de janvier 2024.**

**Pour les autres règles qui ont été prises depuis octobre 2022 (calcul des jours pour le renouvellement par exemple) ou depuis le printemps 2023 pour la Commission, elles se trouvent dans notre FAQ.**

Nous vous tiendrons bien sûr au courant dès que des informations plus précises nous parviennent et travaillons à la mise à jour de la plateforme.

En vous souhaitant à toutes et tous une lumineuse fin d'année,

A très bientôt !

*Pour Dockers asbl*

*Anne-Catherine, Germain et Nicolas*